

à certaines conditions y mentionnées, sera et il est par le présent rappelé.

CÉDULE.

Grains, farines et substances panifiables de toute sorte,
 Animaux de toute espèce,
 Viandes fraîches, fumées et salées,
 Coton en laine, graines et légumes,
 Fruits secs et non secs,
 Poissons de toute sorte,
 Produits du poisson et autres animaux vivant dans l'eau,
 Volailles, œufs,
 Cuirs crus, fourrures, peaux et queues non préparés,
 Pierre et marbre à l'état brut ou non taillé,
 Ardoises,
 Beurre, fromage, suifs,
 Saindoux, cornes, engrais,
 Minerais de toute sorte,
 Charbon,
 Poix, goudron, térébenthine, alcalis,
 Bois de construction et merrain de toutes sortes, rond, équarri, scié, non manufacturé en tout ou en partie,
 Bois de chauffage,
 Plantes, arbustes et arbres,
 Peaux crues avec la laine, laine,
 Huile de poisson,
 Riz, mil à balais, et écorce,
 Gypse moulu ou non moulu,
 Pierres meulières, taillées, ou façonnées, ou brutes,
 Matières tinctoriales,
 Lin, chanvre, et étoupe non manufacturés,
 Tabac non manufacturé,
 Chiffons.

C A P . I I .

Acte pour faire de meilleures dispositions pour l'appropriation des Deniers provenant des Terres jusqu'ici connues sous le nom de Réserves du Clergé, en les rendant disponibles pour des objets municipaux.

[Sanctionné le 18 Décembre, 1854.]

Préambule.

Acte impérial
 31 G. 3, c. 31.

ATTENDU que par l'acte du parlement de la Grande-Bretagne, passé dans la session tenue dans la trentième année du règne de Sa Majesté le Roi George Trois, et intitulé : " Acte pour rappeler certaines parties d'un acte passé dans la quatorzième année du règne de Sa Majesté, intitulé : " Acte pour pourvoir plus efficacement au gouvernement de la province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale, et pour pourvoir plus amplement au gouvernement de la dite province," il est entre autres choses statué, qu'il sera et pourra être loisible à Sa Majesté, Ses Héritiers et Successeurs, d'autoriser le gouverneur ou lieutenant-gouverneur de chacune des provinces